



POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 24/0124

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS DRPCH-EXPLOITATION ROYAN, sise au n°140 avenue Jean Lolive à 93691 PANTIN CEDEX, en date du 18 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ENEDIS DRPCH-EXPLOITATION (93691 PANTIN, sera autorisée à effectuer des travaux (dépose de protection de chantier fils NU basse-tension, au moyen d'une nacelle) au n°25 rue Docteur Paul Métadier, sur une journée pendant la période du 7 au 14 février 2024.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, et se fera si nécessaire au moyen d'un alternat manuel, ou, par panneaux B15/C18, à hauteur du n°25 rue Docteur Paul Métadier, au droit des travaux, sur une journée pendant la période du 7 au 14 février 2024.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°25 rue Docteur Paul Métadier, au droit des travaux, du 7 au 14 février 2024.

- cet espace ainsi réservé sera destiné à la mise en place d'un engin et véhicule de chantier de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 22 janvier 2024

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 janvier 2024



Philippe CUSSAC